



**Assemblée générale**

Distr.  
GENERALE

A/RES/48/11  
2 novembre 1993

---

Quarante-huitième session  
Point 167 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sans renvoi à une grande commission (A/48/L.9/Rev.1 et Add.1)]

48/11. Respect de la Trêve olympique

L'Assemblée générale,

Considérant l'appel à une Trêve olympique lancé par le Comité international olympique et entériné par 184 comités olympiques, qui a été présenté au Secrétaire général,

Sachant que le but du Mouvement olympique est d'édifier un monde pacifique et meilleur en éduquant la jeunesse du globe par le sport, pratiqué sans discrimination d'aucune sorte et dans l'esprit olympique, ce qui requiert l'entente mutuelle favorisée par l'amitié, la solidarité et la loyauté,

Sachant également que le Comité international olympique essaie de rétablir l'antique tradition grecque de l'ekekheiria, ou "Trêve olympique", au profit de l'entente internationale et du maintien de la paix,

Rappelant la résolution CM/Res.1472 (LVIII) adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa cinquantième-huitième session ordinaire, tenue du 21 au 26 juin 1993 au Caire, et entérinée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, qui souscrit à l'appel en faveur d'une Trêve olympique,

Ayant conscience que l'appel à une Trêve olympique lancé par le Comité international olympique pourrait utilement contribuer à la concrétisation des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

1. Félicite le Comité international olympique, les fédérations sportives internationales et les comités nationaux olympiques de ce qu'ils font pour rallier les jeunes du monde à la cause de la paix;

/...

2. Engage les Etats Membres à observer cette Trêve du septième jour précédant l'ouverture des Jeux olympiques jusqu'au septième jour suivant leur clôture, conformément à l'appel lancé par le Comité international olympique;

3. Prend acte de l'idée de Trêve olympique, incarnant dans la Grèce antique l'esprit de fraternité et de compréhension entre les peuples, et exhorte les Etats Membres à prendre l'initiative d'observer individuellement et collectivement la Trêve et à oeuvrer pour le règlement pacifique de tous les conflits internationaux, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies;

4. Demande à tous les Etats Membres de coopérer avec le Comité international olympique dans l'action qu'il mène en faveur de la Trêve olympique;

5. Prie le Secrétaire général d'encourager les Etats Membres à observer la Trêve olympique, en appelant l'attention de l'opinion mondiale sur la contribution que pareille trêve apportera à l'entente internationale et au maintien de la paix et d'un esprit de bonne volonté, et de coopérer avec le Comité international olympique à la réalisation de cet objectif.

36e séance plénière  
25 octobre 1993